

CEA/DEN/CAD/DIR/CSN
DO 203

08/04/15



15PPAP000215

Diffusé le 08/04/15

Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Sûreté Nucléaire
15-21, Rue Louis Lejeune
92120 MONTROUGE

- 9 AVR. 2015

COURRIER ARRIVÉ

Objet : CEA/Cadarache - INB 22 - PEGASE
Modification du chapitre 0 des RGE de l'installation PEGASE

Réf. : [1] : Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007

Réf. : [2] : Courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 54 du 3 février 2015

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous déclarons au titre de l'article 26 du décret cité en référence [1], pour une date de besoin à fin octobre 2015, la mise à jour du référentiel de sûreté de PEGASE qui prend notamment en compte les modifications des prescriptions particulières relatives aux risques de criticité liées au plan d'actions criticité du centre de Cadarache.

Vous trouverez en pièces jointes la note d'accompagnement résumant les modifications proposées sur le référentiel de sûreté de Pégase, le chapitre « sommaire général » modifié et le chapitre 0 modifié des RGE de PEGASE.

Nous vous prions de croire, monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre considération distinguée.

Christian Bonnet
Signé po
Didier DALL'AVA
Directeur Délégué Sûreté Sécurité

Pièces jointes :

- La note d'accompagnement de la mise à jour du référentiel de sûreté de Pégase « Mise à jour du chapitre 0 des RGE » réf. DSN SEMD/LEC INB 22 NOT400 indice 02,
- Le sommaire général des RGE de l'INB 22 - Pégase réf. DSN SEMD/LEC INB 22 RGEP100 indice 12c,
- Le chapitre 0 « Généralités » des RGE de l'INB 22 - Pégase réf. DSN SEMD/LEC INB 22 RGEP000 indice 7b,

Copies (avec PJ) :

ASN/DRC : 1 exemplaire

ASN/Division de Marseille : 1 exemplaire

IRSN/PSN-EXP : 1 exemplaire

IRSN/PSN/SSTC/BELCY (Les Angles) : 1 exemplaire

DSN	SEMD/LEC	INB 22 - PEGASE	NOT 400	Indice 02
Sûreté	Note d'accompagnement de la mise à jour du référentiel de sûreté PEGASE			

	Direction de l'énergie nucléaire Département de services nucléaires Service d'Entreposage des Matières et Déchets Laboratoire d'Entreposage des Combustibles	CEA/DEN/CAD/DSN/SEMD/LEC DO 94 31/03/15  15PPCN000094 Diffusé le 31/03/15
---	---	--

Niveau de confidentialité				Direction d'objectifs	Domaine	Projet	EOTP	Partenaire/Client
DO	<input type="checkbox"/>	CD	<input type="checkbox"/>					
DR	<input type="checkbox"/>	SD	<input type="checkbox"/>					
CCEA	<input type="checkbox"/>							

Note d'accompagnement
de la mise à jour du référentiel de sûreté PEGASE
Mise à jour du chapitre 0 des RGE

DSN	SEMD/LEC	INB 22 - PEGASE	NOT 400	Indice 02
Sûreté	Note d'accompagnement de la mise à jour du référentiel de sûreté PEGASE			

SUIVI DES VERSIONS

Indice	Date de l'indice	Rédacteur	Nature de la modification	Nb de pages du doc.
01	12/14		Emission initiale	5
02	Voir visa		Prise en compte des remarques du SC	5

DIFFUSION INITIALE

DSN	SEMD/LEC	INB 22 - PEGASE	NOT 400	Indice 02
Sûreté	Note d'accompagnement de la mise à jour du référentiel de sûreté PEGASE			

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1. OBJET DU DOCUMENT	4
1.2. DOCUMENTS DE REFERENCE	4
1.3. CHAMP D'APPLICATION	4
2. REFERENTIEL DE SURETE DE L'INB 22 PEGASE	4

DSN	SEMD/LEC	INB 22 - PEGASE	NOT 400	Indice 02
Sûreté	Note d'accompagnement de la mise à jour du référentiel de sûreté PEGASE			

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objet l'identification des évolutions du référentiel de sûreté de l'installation PEGASE pour la prise en compte de la déclaration de modification au titre de l'article 26 du décret du 02/11/2007 [1] relative à la mise à jour du chapitre 0 des RGE [2].

Il présente les paragraphes modifiés dans les règles générales d'exploitation en précisant la nature des évolutions effectuées. Ces évolutions sont tracées dans les paragraphes concernés par une barre verticale à gauche.

Les propositions de modifications des prescriptions particulières relatives aux risques de criticité sont liées au Plan d'Action Criticité du centre de Cadarache. Les autres propositions de modifications sont issues de demandes diverses qui sont précisées dans le §2 du présent document.

1.2. DOCUMENTS DE REFERENCE

- [1] Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives
- [2] Règles Générales d'Exploitation PEGASE - Sommaire Général - Réf. DSN/SEMD/LEC/SURET/INB22/RGEP100 indice 12,
- [3] Rapport de sûreté de l'installation PEGASE - Sommaire Général - Réf. DSN/SEMD/LEC/SURTE/INB22/RSP 001 à l'indice 09.

1.3. CHAMP D'APPLICATION

INB 22 – PEGASE

2. REFERENTIEL DE SURETE DE L'INB 22 PEGASE

Le Sommaire Général des Règles Générales d'Exploitation [2] fera l'objet de modifications afin de prendre en compte le passage au nouvel indice du chapitre 0 modifié.

Partie RGE	Libellé de la partie RGE	Evolution de la partie RGE
RGEP000	Généralités	<p>Le paragraphe 3.1 « <i>Prescriptions Générales</i> » a été modifié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base en remplacement de l'arrêté du 10 août 1984, - corriger le renvoi concernant le bilan sûreté qui était fait au paragraphe 3.2 « <i>Prescriptions particulières relatives aux matières radioactives présentes dans l'installation</i> ». <p>Le paragraphe 3.2 « <i>Prescriptions particulières relatives aux matières radioactives présentes dans l'installation</i> » est modifié de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer le paragraphe concernant l'évacuation des fûts plutonifères car cette opération est terminée, - corriger le renvoi au paragraphe 1.2 concernant le bilan sûreté. <p>Le paragraphe 3.4 « <i>Prescriptions particulières relatives aux risques d'exposition aux rayonnements ionisants</i> » a été modifié de manière à intégrer l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones</p>

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			



Direction de l'énergie nucléaire
Département de services nucléaires
Service d'Entreposage des Matières et Déchets
Laboratoire d'Entreposage des Combustibles

CEA/DEN/CAD/DSN/SEMD/LEC
DO 93 31/03/15



Niveau de confidentialité		Direction d'objectifs	Domaine	Projet	EOTP	Partenaire/Client
DO	<input type="checkbox"/>	CD	<input type="checkbox"/>			
DR	<input type="checkbox"/>	SD	<input type="checkbox"/>			
CCEA	<input type="checkbox"/>					

Règles Générales d'Exploitation INB 22 PEGASE

Sommaire Général

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

SUIVI DES VERSIONS

Indice	Date de l'indice	Rédacteur	Nature de la modification	Nb de pages du doc.
01	12/97		Révision	-
02	02/06		Mises à jour suite aux modifications de la ventilation nucléaire.	-
03	12/06		Mise à jour	-
04	11/08		Mise à jour (Procédé de désentreposage des fûts plutonifères, mise en service du Sphinx, de la mesure des rejets tritium, divers)	-
	02/09		Mise à jour des chapitres 1, 4, 5, 9, 10 suite aux courriers de l'ASN ASN DO N°0703-2008 et ASN DRD N°109-2009 relatifs à la mise à jour du référentiel de 2006 et à la mise en actif du procédé de désentreposage des fûts	-
05	02/10		Mise à jour des chapitres 0 et 4 ; Transfert des PT du chapitre 4 au chapitre 0, suite au courrier ASN Dép-DRD-627-2009 du 11 décembre 2009 et prise en compte des fûts dont la MSC >250g	-
	12/11		Mise à jour des chapitres 5 et 7 suite au courrier de l'ASN (CODEP-DRC-2011-058741) relatif à la modification de la valeur retenue pour l'incertitude de mesure de la masse de matière fissile des fûts plutonifères. Création du Chapitre 11	-
06	08/12		Affectation d'une identification propre à chaque document	9
07	01/13		Affectation de l'indice 7 au chapitre 0 suite à la prise en compte des demandes du courrier ASN CODEP-MRS-2012-069422 relatives à la modification des conditions d'utilisation du batardeau séparant les bassins de stockage et de liaison	8
08	05/13		Affectation de l'indice 7 au chapitre 4 suite à la prise en compte des demandes du courrier ASN CODEP-DRC-2013-017957 du 10/04/2013 relatives à la modification portant sur le traitement des fûts plutonifères de l'INB 22 contenant des produits interdits dans CEDRA	6
09	08/13		Affectation de l'indice 7 au chapitre 7 suite à la prise en compte des engagements du CRES 007 relatif à l'événement du 29 juin 2012 « Détection de non-conformités dans la réalisation de Contrôles et Essais Périodiques prévus dans les RGE ». Affectation de l'indice 7 au glossaire RGEP200	6
10	09/13		Affectations de l'indice 8 au chapitre 4 et de l'indice 7 au chapitre 9 suite à la prise en compte des demandes du courrier ASN CODEP-DRC-2013-04364 du 02/09/13 relatives à la modification portant sur le traitement des fûts plutonifères de l'INB 22 contenant une masse de matières fissiles supérieure à 250 grammes (incertitudes comprises)	6
11	02/14		Affectation de l'indice 9 au chapitre 4 suite à la prise en compte des modifications liées à la lettre ASN CODEP MRS 2013-068474 du 14/01/2014 relative à l'utilisation du barillet de la cellule blindée pour le passage d'étuis longs chargés d'aiguilles PHENIX présentant une masse de matière fissile > à 3,5 kg	7
12	08/14		Prise en compte de modifications liées au dossier de sûreté présenté dans la note DSN/SEMD/LECINB22/NOT 387 (Autorisation interne CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 459 du 17/07/14)	7
12c	Voir visa		Propositions de mises à jour liées à la demande d'autorisation de modification du chapitre 0 des RGE	7

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

DIFFUSION INITIALE

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

TABLE DES INDICES DE CHAPITRES

CHAPITRE	REFERENCE	INDICE	Date de l'indice
Sommaire	RGEP100	Indice 12c	03/15
Glossaire	RGEP200	Indice 7	08/13
Chapitre 0	RGEP000	Indice 7b	03/15
Chapitre 1	RGEP001	Indice 7	08/14
Chapitre 2	RGEP002	Indice 6	05/12
Chapitre 3	RGEP003	Indice 6	05/12
Chapitre 4	RGEP004	Indice 10	08/14
Chapitre 5	RGEP005	Indice 6	05/12
Chapitre 6	RGEP006	Indice 6	05/12
Chapitre 7	RGEP007	Indice 08	08/14
Chapitre 8	RGEP008	Indice 07	08/14
Chapitre 9	RGEP009	Indice 7	09/13
Chapitre 10	RGEP010	Indice 6	05/12
Chapitre 11	RGEP011	Indice 6	05/12

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

CHAPITRE 0 : GENERALITES

1. **AVANT PROPOS**
2. **INTRODUCTION AU DOCUMENT**
3. **SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION**

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DES INSTALLATIONS

1. **PRESENTATION DES BATIMENTS**
2. **PRESENTATION DES ACTIVITES ET DES MATIERES**
3. **PRESENTATION DES EQUIPEMENTS**
4. **CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'EXPLOITATION**
5. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

1. **ORGANISATION GENERALE**
2. **INTERFACES AVEC LES AUTRES UNITES DU CEA CADARACHE**
3. **ORGANISATION EN DEHORS DES HEURES OUVRABLES**
4. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 3 : ASSURANCE DE LA QUALITE EN EXPLOITATION

1. **GENERALITES**
2. **ARTICLE 1 - 2 - 6 : SYSTEME QUALITE, EIS, ACQ**
3. **ARTICLES 3 - 4 : SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES**
4. **ARTICLE 5 : DOCUMENT D'APPLICATION DE L'ARRETE DU 10 AOUT 1984**
5. **ARTICLE 7 : AFFECTATION DES MOYENS MATERIELS ET HUMAINS DE REALISATION DES ACQ ARTICLES 3 - 4 : SURVEILLANCE DES PRESTATAIRES**
6. **ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE DES ACQ**
7. **ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**
8. **ARTICLES 10 - 11 : GESTION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ACQ**
9. **ARTICLES 12 - 13 : ANOMALIES ET INCIDENTS**
10. **ARTICLES 14 : GESTION DES ETUDES ET DES MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**
11. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 4 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

1. **MATIERES MISES EN ŒUVRE**
2. **SYSTEMES LIES AU CONFINEMENT**
3. **ALIMENTATION ELECTRIQUE ET EN FLUIDES DIVERS**
4. **MAITRISE DES PRINCIPAUX RISQUES**
5. **EFFLUENTS ET DECHETS RADIOACTIFS PRODUITS**
6. **SYSTEMES DE CONDUITE, DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**
7. **SITUATIONS PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT**
8. **TABLEAUX DE SYNTHESE DU DOMAINE DE FONCTIONNEMENT NORMAL**

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

9. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

CHAPITRE 5 : CONDUITE EN SITUATION NORMALE D'EXPLOITATION

1. GENERALITES
2. REPERTOIRE DES CONSIGNES
3. CONSIGNES RELATIVES AUX PRODUITS MIS EN ŒUVRE ET EQUIPEMENTS ASSOCIES
4. CONDUITE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES
5. CONSIGNES RELATIVES A LA SURVEILLANCE
6. PROCEDURES RELATIVES AUX CEP, A LA MAINTENANCE ET AUX TRAVAUX
7. CONSIGNES RELATIVES AUX DECHETS
8. PROCEDURE DE MAITRISE DES OPERATIONS DANS UNE INSTALLATION
9. CONSIGNES RELATIVES A LA GESTION DES MATIERES NUCLEAIRES
10. CONSIGNES RELATIVES AU FACTEUR HUMAIN ET A LA FORMATION DU PERSONNEL
11. ETABLISSEMENT ET ARCHIVAGE DES DOCUMENTS
12. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

CHAPITRE 6 : CONDUITE A TENIR EN FONCTIONNEMENT ANORMAL OU EN CAS DE SITUATION INCIDENTELLE

1. GENERALITES
2. CONSIGNES RELATIVES A UN MODE DE FONCTIONNEMENT ANORMAL
3. SITUATIONS INCIDENTELLES
4. INDISPONIBILITE DU PERSONNEL
5. RELATION AVEC LE PUI
6. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

CHAPITRE 7 : CONTROLES, ESSAIS PERIODIQUES ET MAINTENANCE

1. GENERALITES
2. MODALITES DES ESSAIS PERIODIQUES, DES CONTROLES ET DES OPERATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN
3. ESSAIS GLOBAUX
4. LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

CHAPITRE 8 : CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

1. GENERALITES
2. REPERTOIRE DES CONSIGNES
3. REGLES DE SECURITE RELATIVES AUX EQUIPEMENTS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ECPE)
4. REGLES DE SECURITE RELATIVES AU RISQUE INCENDIE
5. REGLES DE SECURITE RELATIVES AU RISQUE DE MANUTENTION
6. REGLES DE SECURITE RELATIVES AUX TRAVAUX SUR INSTALLATION ELECTRIQUE - PROCEDURE DE CONSIGNATION ELECTRIQUE
7. REGLES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'ENTREPOSAGE DE PRODUITS CHIMIQUES – GESTION DU LOCAL PRODUITS CHIMIQUES

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 100	Indice 12c
Sûreté	RGE PEGASE, Sommaire Général			

8. **REGLES DE SECURITE RELATIVES A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES**
9. **REGLES RELATIVES AU PORT DES EPI**
10. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 9 : CONSIGNES GENERALES DE CRITICITE

1. **RAPPEL DES PRINCIPES DE PREVENTION RETENUS DANS PEGASE**
2. **CONSIGNES GENERALES DE CRITICITE**
3. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 10 : CONSIGNES GENERALES DE RADIOPROTECTION

1. **GENERALITES**
2. **DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX**
3. **DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL**
4. **DISPOSITIONS CONCERNANT LE MATERIEL**
5. **DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS LIQUIDES ET GAZEUX**
6. **DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX EN ZONE CONTROLEE**
7. **CONDUITE A TENIR EN CAS DE DEPASSEMENT DE SEUIL**
8. **SUIVI ET ARCHIVAGE**
9. **CONSIGNES GENERALES DE RADIOPROTECTION**
10. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

CHAPITRE 11 : GESTION DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

1. **OBJET**
2. **ORGANISATION GENERALE**
3. **DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS DANS L'INSTALLATION**
4. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES PERIODIQUES**
5. **DISPOSITIONS RELATIVES AU MOUVEMENT ET AU TRANSPORT DES SOURCES**
6. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES ENTREPOSEES ET SANS EMPLOI**
7. **TRAITEMENT DES ECARTS**
8. **LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE**

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

	Direction de l'énergie nucléaire Département de services nucléaires Service d'Entreposage des Matières et Déchets Laboratoire d'Entreposage des Combustibles	CEA/DEN/CAD/DSN/SEMD/LEC DO 95 31/03/15  15PPCN000095 Diffusé le 31/03/15
---	---	--

Niveau de confidentialité				Direction d'objectifs	Domaine	Projet	EOTP	Partenaire/Client
DO	<input type="checkbox"/>	CD	<input type="checkbox"/>					
DR	<input type="checkbox"/>	SD	<input type="checkbox"/>					
CCEA	<input type="checkbox"/>							

Règles Générales d'Exploitation

INB 22 - PEGASE

Chapitre 0 : Généralités

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

SUIVI DES VERSIONS

Indice	Date de l'indice	Rédacteur	Nature de la modification	Nb de pages du doc.
-	12/84		Règles Générales d'Exploitation	-
-	10/95		Révision	-
-	03/98		Mise à jour	-
01	12/97		Révision	-
02	02/06		Mises à jour suite aux modifications de la ventilation nucléaire.	-
03	12/06		Mise à jour	-
04	11/08		Mise à jour (Procédé de désentreposage des fûts plutonifères, mise en service du Sphinx, de la mesure des rejets tritium, divers)	-
05	02/10		Mise à suite au courrier ASN Dép-DRD-627-2009 du 11 décembre 2009 et prise en compte des fûts dont la MSC >250g	-
06	08/12		Affectation d'une identification propre à chaque document Intégration des modifications liées à la lettre ASN CODEP DRC 2011-068747 du 11/01/2012	15
07	01/13		Prise en compte des demandes du courrier ASN CODEP-MRS-2012-069422 relatives à la modification des conditions d'utilisation du batardeau séparant les bassins de stockage et de liaison	13
07b	Voir visa		Propositions de mises à jour liées à la demande d'autorisation de modification du chapitre 0 des RGE	9

DIFFUSION INITIALE

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

SOMMAIRE

1. AVANT-PROPOS.....	4
2. INTRODUCTION AU DOCUMENT.....	4
3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.....	4
3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES	4
3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATIERES RADIOACTIVES PRESENTES DANS L'INSTALLATION.....	5
3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES DE DISSEMINATION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	6
3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS.....	7
3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES DE CRITICITE	8
3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET AUX RISQUES CHIMIQUES.....	8
3.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OPERATIONS DE MANUTENTION.....	9
3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EFFLUENTS ET DECHETS	9
3.9. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX RISQUES D'INONDATION.....	9
3.10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	9
3.11. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX RISQUES LIES AUX DEGAGEMENTS THERMIQUES.....	9

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

1. AVANT-PROPOS

L'Installation Nucléaire de Base (INB) n°22, PEGASE, exploitée par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies alternatives, est implantée sur le site de Cadarache.

L'INB 22 a pour fonction d'assurer l'entreposage d'éléments combustibles irradiés, de substances et matériels radioactifs. Elle comporte deux installations d'entreposage distinctes :

- l'ensemble des bâtiments 216, 226 dénommé installation Pégase (ancien réacteur expérimental), où sont effectués, principalement, dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une autre installation :
 - l'entreposage sous eau d'éléments combustibles irradiés,
 - l'entreposage de fûts plutonifères, et le reconditionnement de ces fûts avant évacuation, dans l'installation de désentreposage des fûts de sous-produits plutonifères,
 - l'entreposage de substances et matériels radioactifs.
- le bâtiment 736, dénommé installation CASCAD (CASemate de CADarache), où est effectué l'entreposage à sec d'éléments combustibles irradiés, en puits.

Les présentes Règles Générales d'Exploitation (RGE) concernent l'installation PEGASE. L'installation CASCAD fait l'objet de RGE spécifiques.

Le bâtiment 240 est hors du périmètre de l'INB mais concerne une activité nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'installation de désentreposage des fûts sous-produits plutonifères (bâtiment centrale à mortier).

2. INTRODUCTION AU DOCUMENT

Les Règles Générales d'Exploitation constituent, pour l'INB 22, une synthèse des principales dispositions proposées par l'exploitant pour assurer la sûreté de l'exploitation de l'installation et le respect des prescriptions techniques. Il s'agit d'un document opérationnel nécessaire à l'exploitant qui occupe une position centrale dans l'organisation des dossiers d'exploitation. Il complète le Rapport de Sûreté de l'installation pour ce qui concerne les dispositions d'exploitation.

3. SPECIFICATIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1.1. La déclaration à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) des incidents ou accidents relatifs à la sûreté, à la radioprotection de l'installation ou à l'environnement sera effectuée selon les dispositions applicables définies par l'ASN.
- 1.2. Un bilan annuel de sûreté de l'installation est fourni à l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au cours du premier semestre qui suit l'année pour laquelle ce bilan a été établi.
- 1.3. L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base applicables à la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à l'arrêt définitif, le démantèlement, l'entretien et la surveillance des installations nucléaires de base, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

L'exploitant veillera par ailleurs à ce que les travailleurs, d'une part aient une formation appropriée aux tâches qu'ils auront à remplir, d'autre part disposent, pour effectuer ces tâches, des habilitations et des moyens de surveillance et de protection, individuels ou collectifs, adaptés aux risques potentiels ainsi qu'à leur sécurité.

Le bon fonctionnement des composants des éléments importants pour la Protection (EIP) de l'INB, dont la liste est tenue à jour par l'installation, sera contrôlé, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 7 février 2012, suivant une périodicité précisée par consigne ainsi qu'après toute intervention sur ces dispositifs. En particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de détection des rayonnements, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'INB fera l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état sûr de l'INB. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'INB seront archivés et tenus à la disposition des inspecteurs des installations nucléaires de base.

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

- 1.4. En dehors des heures ouvrées, toutes les alarmes importantes pour la sûreté seront renvoyées au PC sécurité du CEA/Cadarache où une permanence sera assurée 24 heures sur 24. Les alarmes transmises regrouperont la totalité des informations élémentaires requises pour le maintien correct de la sûreté et de la sécurité de l'INB. A proximité des locaux surveillés et en des lieux connus des services d'intervention, des informations détaillées permettront de localiser l'événement détecté et d'intervenir rapidement.
- 1.5. Les interventions en milieu radioactifs sortant du cadre normal d'exploitation, notamment les opérations d'entretien, d'assainissement et de démontage, se feront selon des procédures écrites, contrôlées et approuvées par les personnes responsables. Ces procédures assureront la prévention des différents risques. Le déroulement et les résultats de ces interventions seront consignés par écrit.
- 1.6. Des exercices de sécurité seront effectués régulièrement et au moins une fois par an. Les conditions d'une évacuation totale ou partielle de l'INB seront vérifiées régulièrement. Le déroulement et les résultats de ces exercices seront consignés par écrit et archivés.
L'exploitant veillera en outre à ce que le personnel présent dans l'installation ait connaissance et dispose des informations nécessaires à sa propre sécurité. Les circuits d'évacuation du personnel en cas d'alarme seront balisés et maintenus dégagés.

3.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MATIERES RADIOACTIVES PRESENTES DANS L'INSTALLATION

- II.1. Dans l'installation PEGASE, est autorisé l'entreposage :
 - de combustibles irradiés sous différentes formes,
 - de sous-produits de fabrication d'éléments combustibles
 - de substances ou matériaux radioactifs.

La comptabilité des produits entreposés sera tenue à jour ; les éléments combustibles irradiés à entreposer ne seront acceptés dans l'installation PEGASE qu'accompagnés d'un dossier dans lequel seront indiqués les numéros d'identification des conteneurs ou des éléments combustibles ainsi que les données permettant la vérification du respect des critères d'acceptation définis dans le référentiel de sûreté.

La nature des matériaux non nucléaires éventuellement présents dans les conteneurs ou les fûts devra être indiquée par l'unité expéditrice des produits à entreposer.
- II.2. L'entreposage, sous eau, des éléments combustibles irradiés sera réalisé dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de l'installation de stockage provisoire dénommée PEGASE et détaillées dans le rapport de sûreté, conformément aux règles générales d'exploitation.
Dans la piscine, le bassin de stockage et le canal de transfert de l'installation PEGASE, est autorisé l'entreposage des éléments combustibles irradiés, placés ou non en conteneurs et tels que définis dans le référentiel de sûreté :
 - de la famille « oxydes » (UO₂, ou UO₂-PuO₂) provenant des réacteurs de la filière à neutrons rapides, des réacteurs à eau légère ou lourde ou des réacteurs à haute température,
 - de la famille des combustibles composés d'alliages uranifères issus des réacteurs expérimentaux RHF, Osiris, Siloé et Orphée.
- II.3. Les tronçons de perches PHEBUS conditionnés en pots dans des conteneurs internes de type AA161M placés dans des conteneurs de type AA241, entreposés en casiers dans la piscine, le bassin de stockage et le canal de transfert, devront avoir un taux de combustion moyen inférieur ou égal à 35000 MWj/t et un temps de refroidissement supérieur ou égal à 5 ans.
- II.4. Les puits secs de la cellule blindée seront maintenus vides de toute matière nucléaire.
- II.5. Dans les locaux DRG de l'installation PEGASE, est autorisé l'entreposage de fûts de sous-produits de fabrication d'éléments combustibles. Les fûts sont classés et repérés en catégories suivant leur Masse de Sûreté-Criticité (MSC = masse de ²³⁵U contenu dans l'uranium enrichi + Pu total) incertitudes comprises). Celle-ci est exprimée en grammes ; les 3 catégories sont les suivantes :
 - Catégorie 1 : MSC ≤ 70,
 - Catégorie 2 : 70 < MSC ≤ 110,
 - Catégorie 3 : 110 < MSC ≤ 250.

Les fûts entreposés sont accompagnés d'un dossier, dans lequel sont notamment indiqués les numéros d'identification des fûts, la masse de sûreté criticité par fût, les caractéristiques du contenu du fût.

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

L'atelier de désentreposage distingue les fûts standards dont la MSC est inférieure à 200 grammes, les fûts chargés dont la MSC est comprise entre 200 grammes et 250 g, et les fûts « bicolors » dont la MSC est supérieure à 250 grammes. Si cette MSC est au-delà de 300 grammes, les modalités de gestion sont précisées au chapitre 9 § 2.3 des RGE.

- II.6. Dans l'installation PEGASE, est autorisé l'entreposage, sous eau :
- d'éléments activés de structure métallique provenant du démantèlement du réacteur PEGASE,
 - de conteneurs de carbure de bore irradié,
 - de trente-quatre éléments réflecteurs en béryllium en provenance de l'installation SILOETTE (INB n° 21) dans un casier susceptible de contenir également des combustibles OSIRIS.
- II.7. Dans l'installation PEGASE, pourront être reçus les emballages de transport dont l'analyse de sûreté liée à leur utilisation dans l'installation est présentée dans le rapport de sûreté ou ses compléments. La liste des emballages de transport reçus figurera dans le bilan annuel de sûreté de l'installation prévu par la prescription technique générale I.2. L'entreposage temporaire, dans l'atelier chaud, d'un emballage de transport en attente de déchargement ou d'expédition est autorisé sous réserve du respect des conditions fixées dans les règles générales d'exploitation.
- II.8. L'entreposage de tout type de combustible irradié, sous-produit de fabrication d'éléments combustibles, substance ou produit radioactif, non cité aux paragraphes II.2 à II.7 est soumis à l'autorisation de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.
- II.9. L'évacuation de l'ensemble des matières nucléaires entreposées dans l'installation PEGASE devra être achevée au plus tard le 31 décembre 2015. Durant cette période, la quantité d'éléments entreposés dans l'installation devra décroître régulièrement. Le bilan annuel de sûreté de l'installation prévu par la prescription technique générale I.2 précisera notamment les prévisions d'évacuation de matières de l'année suivante.

3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES DE DISSEMINATION DE MATIERES RADIOACTIVES

- III.1. L'installation sera exploitée de telle sorte que soit respecté, en conditions normales, l'ensemble des règles applicables en matière de protection contre la dissémination de matières radioactives.
- III.2. En fonctionnement normal, l'intégrité des barrières de confinement mentionnées dans le rapport de sûreté de l'installation sera maintenue en permanence et vérifiée régulièrement selon des modalités définies dans les règles générales d'exploitation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour limiter la dissémination de matières radioactives en cas de rupture de la première barrière de confinement et procédera, dans les plus brefs délais, à un nettoyage des locaux et de leurs équipements en cas de contamination. En cas de travaux ou de modification, l'exploitant prendra toutes dispositions afin d'éviter la dissémination de matières radioactives.
- III.3. Le programme d'examen des fûts de sous-produits de fabrication d'éléments combustibles comprendra un examen visuel et un contrôle de contamination surfacique réalisé lors de la reprise des fûts et leur caractérisation en vue du désentreposage de l'installation PEGASE.
- III.4. L'entreposage à nu, sous eau, est autorisé pour les seuls éléments combustibles ne présentant pas de rupture de gaine.
- III.5. En conditions normales de fonctionnement, les caractéristiques de l'eau des bassins et de la piscine respecteront les valeurs indiquées ci-après :
- résistivité minimale : 0,5 M Ω .cm,
 - taux de chlorures maximal : 0,3 ppm,
 - pH entre 5 et 7,
 - température maximale : 50°C.
- III.6. En cas d'arrêt inopiné de la ventilation, l'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de remettre celle-ci en fonctionnement dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 10 heures. Un arrêt concerté de la ventilation aura une durée inférieure à 10 heures. Les durées d'arrêts inopiné ou concerté de l'installation de désentreposage sont précisées aux chapitres 4 et 6 des RGE. En dehors des opérations concertées prévues dans les règles générales d'exploitation et des arrêts inopinés mentionnés ci-dessus, les dépressions dans les différents locaux seront maintenues aux

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

valeurs indiquées dans le rapport de sûreté et dans les règles générales d'exploitation. Elles feront l'objet d'un contrôle selon une périodicité définie dans les règles générales d'exploitation.

- III.7. L'air provenant des parties ventilées de l'installation où seront entreposés des éléments radioactifs sera filtré et son activité sera surveillée en permanence avant son rejet à l'extérieur. La contamination de l'air des locaux (aérosols ou gaz radioactifs) sera surveillée en permanence. Les seuils des alarmes correspondantes seront fixés dans une consigne référencée dans les règles générales d'exploitation.
- III.8. La mesure in situ du coefficient d'épuration du dernier étage de filtration des réseaux d'extraction d'air sera faite après toute intervention sur les filtres et au moins une fois par an, selon la méthode normalisée en vigueur. La valeur du coefficient d'épuration ne sera pas inférieure à 1000 pour l'aérosol d'uranine normalisé (0,15 μm).
Le colmatage des filtres de soufflage et d'extraction sera contrôlé mensuellement conformément aux règles générales d'exploitation.
- III.9. Le bon fonctionnement des dispositifs de détection, de signalisation et l'alarme des équipements de surveillance de la contamination fera l'objet de contrôles dont la périodicité sera fixée dans les règles générales d'exploitation.
- III.10. L'activité de l'eau des bassins et de la piscine devra être inférieure à $3,7 \cdot 10^7 \text{ Bq/m}^3$ (hors tritium). Elle fera l'objet de contrôles dont la périodicité sera fixée dans les règles générales d'exploitation.
- III.11. Avant de procéder au déchargement des emballages de transport, des contrôles de contamination seront réalisés. La contamination externe labile des emballages devra être inférieure à 4 Bq/cm^2 en β, γ et à $0,4 \text{ Bq/cm}^2$ en α .
L'atmosphère interne des emballages sera contrôlée. Le niveau de contamination mesuré ne devra pas dépasser $3,7 \cdot 10^7 \text{ Bq/m}^3$ de krypton 85 dans le cas d'emballages transportant des cœurs RHF et $5 \cdot 10^4 \text{ Bq/m}^3$ de krypton 85 dans les autres cas.
Dans le cas d'un emballage transportant des éléments réflecteurs en béryllium, le niveau de contamination mesuré ne devra pas dépasser $2 \cdot 10^{10} \text{ Bq/m}^3$ de tritium gaz.
En cas d'activité dépassant ces valeurs, le déchargement ne sera pas autorisé.
Pour les emballages déchargés sous eau, un contrôle supplémentaire de l'eau de noyage de l'emballage sera effectué. Pour que le déchargement soit autorisé, l'activité de l'eau ne devra pas dépasser $3,7 \cdot 10^7 \text{ Bq/m}^3$ en β, γ et $3,7 \cdot 10^5 \text{ Bq/m}^3$ en α .
- III.12. Lors du déchargement des emballages de transport, l'exploitant procédera au contrôle de contamination surfacique des conteneurs et éléments déchargés à sec. Si le niveau de contamination labile est supérieur à 100 Bq/cm^2 en β, γ ou à 4 Bq/cm^2 en α , les conteneurs ne seront pas immergés.

3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

- IV.1. L'installation sera exploitée de telle sorte que, compte tenu des règles générales d'exploitation, l'exposition du personnel reste, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aussi faible que raisonnablement possible par l'application d'une démarche d'optimisation.
- IV.2. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, des zones surveillées et contrôlées seront délimitées dans l'installation PEGASE.
- IV.3. La surveillance radiologique des locaux où il existe des risques d'exposition externe ou de dissémination de matières radioactives sera adaptée aux risques encourus et aux différentes phases d'exploitation. Elle sera décrite dans les règles générales d'exploitation.
Des détecteurs, placés de façon appropriée dans les locaux, assureront la surveillance radiologique des locaux. Les niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants correspondant au déclenchement des alarmes sonores et lumineuses seront précisés dans une consigne d'exploitation référencée dans les règles générales d'exploitation.
- IV.4. Le bon fonctionnement des dispositifs de détection, de signalisation et d'alarme des équipements de surveillance de l'exposition externe sera vérifié selon une périodicité fixée dans les règles générales d'exploitation.
- IV.5. Les niveaux d'eau des bassins et de la piscine seront maintenus aux valeurs indiquées dans le rapport de sûreté.
- IV.6. Lors de la manutention des conteneurs et des éléments combustibles immergés, une lame d'eau d'une épaisseur de 1 m sera maintenue au-dessus du combustible manutentionné.

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

IV.7. Avant de procéder au déchargement d'un emballage de transport, un contrôle du niveau d'irradiation sera réalisé. Si le débit d'équivalent de dose dépasse 2 mSv/h au contact ou 0,1 mSv/h à 1 mètre, l'exploitant prendra des mesures appropriées.

3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES DE CRITICITE

- V.1. Les modes de contrôles retenus ainsi que les limites associées respecteront les conditions décrites dans le rapport de sûreté et dans les règles générales d'exploitation, notamment, les exigences à respecter en terme de matières (enrichissement, forme, ...) et les types de conditionnements associés. Les modes de contrôles retenus ainsi que les limites associées dans les unités de criticité sont présentés dans le paragraphe intitulé « criticité » du chapitre 4 des RGE présentant le « domaine de fonctionnement de l'installation Pégase ».
- Les dispositions d'exploitation permettant de garantir le respect des limites énoncées au chapitre 4 des RGE sont exposées dans le chapitre 9 des RGE « Consignes générales de criticité ».
- De façon générale, toute création ou modification d'une unité de criticité entraînant une modification du rapport de sûreté et/ou des règles générales d'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation préalable de l'ASN.
- V.2. Chaque conteneur réceptionné dans l'installation est accompagné d'un dossier mentionnant, notamment, le type et les masses de matières ainsi que le type de conditionnement.
- V.3. Sans préjudices de la prescription V.1, toute modification des appareillages, de leur environnement ou de leurs conditions d'exploitation, susceptible d'avoir une influence sur le risque de criticité, se fera selon une procédure prévoyant, notamment, la consultation préalable et systématique de l'Ingénieur Qualifié en Criticité (IQC) de l'installation ou de l'Ingénieur Criticité du Centre (ICC) du CEA Cadarache, qui sera informé de ces modifications.

3.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX RISQUES D'INCENDIE ET AUX RISQUES CHIMIQUES

- VI.1. L'exploitant veillera à prévenir les risques d'incendie. Il s'attachera notamment à maintenir les installations en état de propreté et à éviter, à l'intérieur des locaux, la présence de matières inflammables non indispensables au fonctionnement de l'installation.
- VI.2. Les dispositifs de détection d'incendie, d'alarme et d'intervention seront maintenus en bon état de fonctionnement et feront l'objet de contrôles dont la périodicité sera fixée dans les règles générales d'exploitation.
- VI.3. L'exploitant prendra les mesures appropriées pour :
- maintenir une charge calorifique aussi faible que possible dans chaque local, notamment dans les locaux sensibles identifiés dans le rapport de sûreté. En particulier, les charges calorifiques seront définies et une vérification périodique sera réalisée,
 - interdire l'utilisation de matériaux pyrophoriques,
 - proscrire l'entreposage, même provisoire, de matières inflammables ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
- VI.4. Les opérations présentant un risque de déclenchement ou de propagation d'incendie feront l'objet d'un permis de feu et d'une surveillance spécifique qui, si nécessaire, sera prolongée au-delà de la fin de ces opérations.
- VI.5. Le personnel aura à sa disposition les appareils extincteurs d'incendie adaptés et régulièrement contrôlés, nécessaires à la première intervention.
- VI.6. Les matériels électriques et leurs circuits d'alimentation feront l'objet d'un entretien garantissant leur bon état et évitant les risques de court-circuit. Les sources et les réseaux de distribution d'électricité seront exploités conformément aux dispositions définies dans le rapport de sûreté. En particulier, l'exploitant exercera une surveillance appropriée de façon à obtenir l'assurance d'être averti de toute perturbation affectant le fonctionnement normal de l'alimentation électrique.
- VI.7. L'exploitant limitera les risques chimiques en n'introduisant dans l'installation que les quantités de produits chimiques strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation. Les produits seront entreposés dans des endroits spécialement aménagés. L'étiquetage de leur emballage précisera les caractéristiques de ces produits et les risques encourus.

DSN	SEMD/LEC	INB 22	RGEP 000	Indice 07b
Sûreté	RGE PEGASE, Chapitre 0 : Généralités			

3.7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OPERATIONS DE MANUTENTION

- VII.1. L'exploitant veillera au respect des zones d'interdiction de survol ainsi qu'au respect des caractéristiques des appareils de levage, notamment les charges maximales autorisées.
- VII.2. Les dispositifs de manutention feront l'objet de contrôles par un organisme agréé, dont la périodicité sera fixée dans les règles générales d'exploitation.
- VII.3. La manutention des charges sera effectuée par du personnel habilité, en respectant les hauteurs de survol définies dans les consignes d'exploitation référencées dans les règles générales d'exploitation.
- VII.4. Le batardeau séparant le bassin de décorticage et le bassin de la plaque tournante sera mis en place en préalable aux opérations de transfert des emballages de transport depuis la plaque de répartition de l'atelier chaud jusqu'à leur dépose dans le bassin de décorticage.

3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EFFLUENTS ET DECHETS

- VIII.1. Toute opération entraînant la production de déchets ne sera entreprise que si l'exploitant s'est assuré, au préalable, de la possibilité d'évacuer ces déchets suivant des modalités conformes aux règles en vigueur.
- VIII.2. L'exploitant prendra les dispositions appropriées pour limiter autant que possible le volume et l'activité des effluents liquides et des déchets solides produits par l'installation.
- VIII.3. Le stockage définitif de déchets radioactifs sera interdit dans le périmètre de l'installation.
- VIII.4. Les rejets d'effluents radioactifs liquides et gazeux seront effectués selon les modalités propres qui respecteront la réglementation en vigueur.
L'activité et les volumes de ces rejets seront mesurés. Le bilan de ces rejets sera tenu à jour et archivé.
- VIII.5. Les effluents liquides suspects seront collectés et entreposés dans les cuves dites à effluents suspects. Après analyse, les effluents liquides seront rejetés dans le réseau des effluents industriels du CEA/Cadarache dans la mesure où leur activité ne dépasse pas $7,4 \cdot 10^4$ Bq/m³ en α , $7,4 \cdot 10^5$ Bq/m³ en β, γ (hors tritium) et $7,4 \cdot 10^7$ Bq/m³ en tritium ; dans le cas contraire, ils seront considérés comme des effluents liquides actifs.
Les effluents liquides actifs seront collectés et entreposés dans les cuves dites à effluents actifs. Ils seront transportés par camion-citerne à la station de traitement des effluents liquides du CEA/Cadarache.
Le bilan des rejets d'effluents liquides suspects et des transferts d'effluents liquides actifs sera tenu à jour et archivé.

3.9. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX RISQUES D'INONDATION

- IX.1. Les détecteurs de niveau des capacités en eau, les détecteurs d'inondation ainsi que les reports d'alarme associés à ces détecteurs feront l'objet de contrôles dont la périodicité sera fixée dans les règles générales d'exploitation.

3.10. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ALIMENTATION ELECTRIQUE

- X.1. La reprise en secours des matériels importants pour la sûreté sera assurée conformément au rapport de sûreté.
En particulier, l'alimentation en énergie électrique du tableau de contrôle des rayonnements, du tableau de téléalarme et du réseau de détection d'incendie sera assurée en cas de perte du réseau d'alimentation électrique normal, dans les conditions prévues dans le rapport de sûreté.
- X.2. Le groupe électrogène fixe de l'INB fera l'objet de contrôles et d'essais périodiques conformément aux règles générales d'exploitation.

3.11. PRESCRIPTION PARTICULIERE RELATIVE AUX RISQUES LIES AUX DEGAGEMENTS THERMIQUES

- XI.1. La puissance thermique résiduelle maximale due à l'ensemble des combustibles irradiés entreposés dans la piscine, le canal de transfert et le bassin de stockage de l'installation sera limitée à 100 kW.

